



**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES**

Paris, le 6 octobre 2009

**DIRECTION DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE**

SERVICE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE
Autorité Centrale pour la Convention de La Haye du 29.05.1993
Affaire suivie par : Edith Nowak
Téléphone : 0143178071.

N° 16362

Madame,

Par lettre en date du 24 septembre vous m'avez informé des activités de votre association « Les enfants de Can Tho » qui œuvre, dans le domaine des parrainages et de la santé, en faveur d'enfants vietnamiens déshérités dans la province de Can Tho (Vietnam).

En liaison avec votre activité humanitaire vous sollicitez du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes une habilitation dans ce pays pour exercer les fonctions d'intermédiaire pour l'adoption internationale.

Comme vous le savez, à la suite de la publication du Rapport Colombani (mars 2008), les autorités françaises ont engagé une réforme en profondeur de l'adoption ; c'est ainsi que l'autorité centrale française, conformément à la Convention de La Haye, est devenu un service dédié du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, le Service de l'Adoption Internationale (SAI). Ce service assure désormais un rôle de régulation et de pilotage des opérateurs français de l'adoption internationale dans les différents pays d'origine.

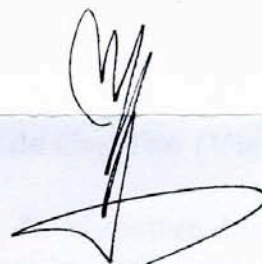
Le Service de l'Adoption Internationale est donc amené à définir une stratégie pays, à contrôler le nombre d'opérateurs pouvant intervenir dans les pays et à délivrer les autorisations nécessaires sur la base de l'article R.225-34 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cet article stipule notamment que « le Ministère des Affaires Etrangères apprécie s'il y a lieu d'accorder l'habilitation compte tenu de la situation propre du pays concerné, des garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants, de la qualité du projet présenté, de la connaissance du pays, notamment des institutions locales chargées de l'adoption, **ainsi que du nombre d'organismes déjà habilités au titre du pays considéré** ».

S'agissant du Vietnam, six OAA et l'Agence française de l'Adoption sont habilités et les autorités vietnamiennes ont fait savoir que ce nombre d'opérateurs français était suffisant et que d'autres accréditations supplémentaires ne seraient pas accordées.

Dans ces conditions, vous le comprendrez aisément, il n'est pas possible d'accéder à la demande d'habilitation de votre association.

Par ailleurs, s'agissant de l'enfant Kim Hoai HAN qui a subi au Vietnam une intervention chirurgicale grâce à l'aide de votre association, il appartient aux autorités vietnamiennes et à l'orphelinat de Can Tho dans lequel il est hébergé de décider d'un projet de vie pour cet enfant et de son éventuelle adoptabilité. Les procédures d'adoption nationale ou internationale sont réglementées au Vietnam et doivent être respectées. Si un projet d'adoption par une famille étrangère était susceptible d'être envisagé par les autorités vietnamiennes, vous pourriez signaler ce cas à Mme Geneviève André-Trevenec, Directrice Adoption de l'OAA Médecins du Monde ; cet OAA est particulièrement compétent pour les enfants à besoins médicaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Paul MONCHAU
Ambassadeur chargé de l'adoption internationale

Madame Xuan Trang SARRAZIN
Présidente de l'Association
"Les enfants de Can Tho"
2556, route de Tarascon

13160 CHATEAURENARD